

## BREXIT – Les options après le report de la date d'effet

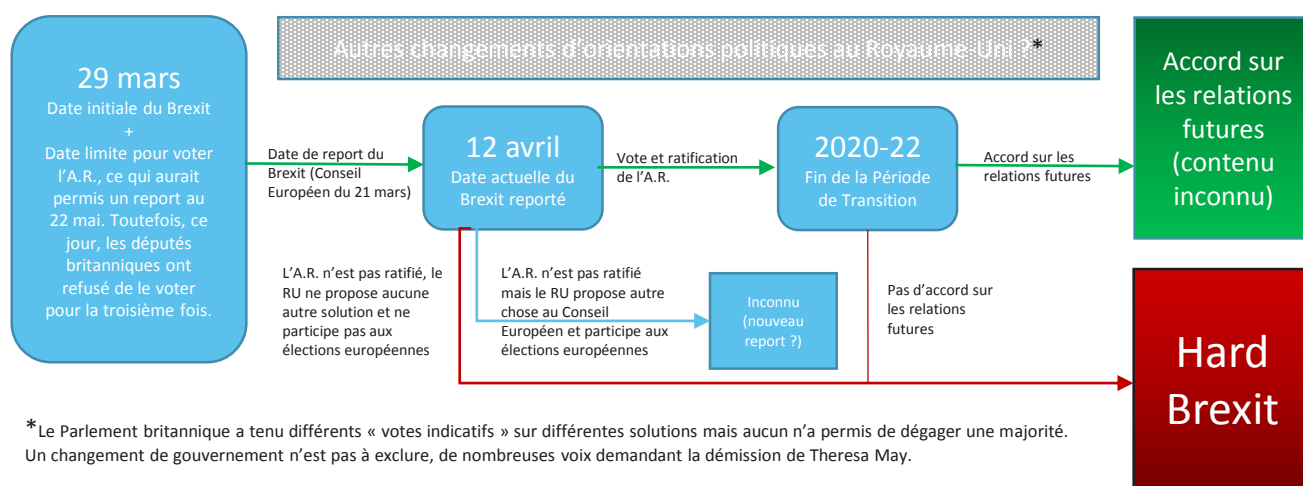
### EN RÉSUMÉ

Aujourd'hui, le 29 mars, date initiale d'effet du Brexit, nous vous proposons de faire un point sur les différents scénarii après le troisième rejet par la Chambre des communes de l'accord de retrait négocié par Theresa May avec l'Union Européenne. Le Royaume-Uni a désormais jusqu'au 12 avril pour adopter et ratifier l'accord de retrait, ce qui permettrait de rendre le Brexit neutre d'un point de vue réglementaire pendant un à trois ans et, dans ce délai, de négocier plus sereinement un accord sur les relations futures dont le contenu est à l'heure actuelle inconnu.

Au-delà du 12 avril, le statut *quo* pourrait perdurer notamment si le Royaume-Uni participe aux élections européennes. Entretemps, un « *hard Brexit* » pourrait bien intervenir à cette date-clé. Les autorités européennes, françaises et britanniques l'auront adouci en prenant certaines mesures et positions sectorielles, sans que ces mesures n'effacent la nécessité d'une adaptation réglementaire, stratégique et opérationnelle de grande ampleur et en un temps très court.

### LE 12 AVRIL, NOUVELLE DATE DE LA SORTIE OFFICIELLE DU ROYAUME-UNI DE L'UNION EUROPÉENNE

Lors du Conseil Européen du 21 mars, les 27 ont décidé d'accéder à la demande de Theresa May de repousser la date officielle de sortie du Royaume-Uni (RU) de l'Union Européenne (UE). Après le nouveau rejet par les députés britanniques de l'accord de retrait négocié entre Theresa May et les 27 autres états membres (l'**A.R.**), les scénarii sont les suivants :



### L'ACCORD DE RETRAIT À REVOTER AU PARLEMENT BRITANNIQUE

Le report de la sortie officielle doit permettre aux 27 et au RU de tenter de **finaliser un accord de retrait « ordonné »** qui doit assurer la transition entre l'UE avec le RU et l'UE sans le RU, avant de redéfinir les relations entre l'UE à 27 et le RU.

Pour rappel, l'accord déjà négocié entre les 27 et le RU représenté par Theresa May a fait l'objet de trois rejets de la part du Parlement britannique. Cet accord, toujours sur la table, prévoit notamment une **période de transition devant se terminer fin 2020 sauf extension jusqu'à 2022** par un comité conjoint UE-RU.

Aux termes de cet accord, le RU serait considéré pendant la période de transition comme faisant **toujours partie de l'union douanière et du marché unique et le droit de l'UE et sa compétence juridictionnelle continueraient de s'appliquer au RU durant cette période.**

Ainsi, **le secteur des services financiers devrait pouvoir continuer ses activités comme auparavant durant la période de transition** : les établissements financiers britanniques pourraient opérer au sein de l'UE et *vice versa*, et le droit de l'UE continuerait à s'appliquer tel qu'interprété par les juridictions de l'UE et supervisé par les autorités de l'UE.

## EN CAS DE « NO DEAL » ET « HARD BREXIT »

La France (par l'ordonnance n°2019-75 publiée le 7 février 2019 (l'« **Ordonnance** »)), les autres états européens et les institutions européennes ont pris leurs dispositions pour rendre le « *hard Brexit* » moins « *hard* ». Voici un inventaire :

### A) Au niveau européen

- **Reconnaissance des infrastructures de marché** : les chambres de compensation (CCPs) et dépositaires centraux de titres (CSDs) britanniques bénéficient d'une reconnaissance temporaire d'équivalence du cadre de 12 mois, conformément à un acte d'exécution de la Commission européenne de décembre 2018 ; rien n'est toutefois prévu pour l'instant pour les places de marché, ce qui pourrait impacter la liquidité
- **Coopération dans la supervision** – des protocoles d'accord ont été conclus entre la *Financial Conduct Authority (FCA)* et l'*European Securities Markets Authority (ESMA)*, similaires aux protocoles déjà conclus avec des autorités de pays tiers, pour faciliter la coopération dans :
  - la surveillance des agences de notation et référentiels centraux de données (*trade repositories*)
  - la surveillance du marché, les services d'investissement et les activités de gestion des actifs (permettant par exemple l'externalisation d'activités de gestion à des entités basées au RU)
- **Passeport des sociétés de gestion de l'UE au RU** : depuis le 07/01/19, la FCA autorise les sociétés de gestion « passeportées » au RU à lui notifier leur intention de faire usage du *Temporary Permissions Regime* pour pouvoir continuer à commercialiser leurs fonds au RU. Cette période de notification est ouverte jusqu'au 28/03/2019 (avec le report de la date du Brexit, on peut s'attendre à ce que la FCA repousse ce délai)
- **Impact du Brexit sur les données de calculs de seuils réglementaires MIFID II/MIFIR par l'ESMA** : l'ESMA a publié le 5 février 2019 la déclaration "*Use of UK data in ESMA databases and performance of MiFID II calculations in case of a no-deal Brexit*", indiquant qu'elle entend différer la publication de certains de ces seuils ou évaluations (notamment pour la qualification en tant qu'internalisateur systématique pour actions et obligations, l'évaluation trimestrielle de la liquidité pour les obligations et la publication mensuelle du « *double volume cap* ») ; les seuils ou évaluations pré-Brexit (intégrant les données britanniques) continueront donc à s'appliquer pendant plusieurs mois en cas de « *hard Brexit* »
- **Impact du Brexit sur le transfert de données personnelles vers le RU** – les régulateurs des données européen (*European Data Protection Board*) et français (Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL)) ont publié des notes décrivant la démarche à suivre en cas de « *hard Brexit* » :
  - ils indiquent que le RU serait traité comme un pays tiers, en l'absence d'une décision d'adéquation prise par la Commission européenne
  - ils fournissent une démarche à avoir pour être conforme au Règlement général sur la protection des données (RGPD) :
    - identifier les traitements constituant un transfert de données personnelles vers le RU
    - déterminer l'outil de transfert le plus approprié à mettre en place pour ces traitements
    - mettre en place l'outil de transfert choisi avec effectivité à la date du « *hard Brexit* »
    - mettre à jour la documentation interne afin d'y inscrire les transferts vers le RU à cette date
    - mettre à jour l'information aux personnes concernées afin d'indiquer l'existence d'un transfert des données hors de l'UE et de l'Espace Economique Européen s'agissant du RU
  - ils rappellent les outils pour permettre d'encadrer ces transferts :
    - des clauses contractuelles-types de la Commission Européenne
    - des clauses contractuelles *ad hoc* autorisées par la CNIL
    - des règles contraignantes d'entreprises (pour les groupes transfrontaliers)
    - des codes de conduite et mécanismes de certification.

## B) Au niveau français

Les dispositions de l'Ordonnance qui suivent entreront en vigueur si (et seulement si) aucun accord de retrait n'est conclu :

- **Continuation des contrats-cadres** : le passeport européen étant nécessaire pour conclure des instruments financiers à terme, les acteurs européens qui souhaitent poursuivre les opérations qu'ils ont en cours avec leurs contreparties britanniques qui n'ont pas demandé un passeport, pourront s'adresser par exemple à des filiales créées spécialement par ces contreparties et disposant du passeport. Afin de faciliter la « renégociation » des conventions-cadres avec ces nouvelles filiales (sous réserve que la qualité de crédit soit au moins identique), l'Ordonnance instaure un régime d'acceptation présumée (applicable dans les douze mois après le « *hard Brexit* ») en prévoyant que l'offre d'une nouvelle convention-cadre pourra être réputée acceptée par son destinataire, dès lors que certaines conditions sont réunies, essentiellement :
  - ✓ identité des stipulations entre le contrat-cadre initial et le nouveau
  - ✓ respect des formes de renégociation prescrites par le contrat-cadre initial
  - ✓ transmission d'un aperçu des modifications entre les deux contrats-cadres
  - ✓ conclusion d'une opération dans les 5 jours ouvrés après la réception du nouveau projet
- **Extension du champ du *close-out netting*** aux opérations de change au comptant (*spot FX*), à la vente, l'achat, la livraison de métaux précieux et aux opérations sur quotas de CO<sub>2</sub>
- **Capitalisation des intérêts de retard** : les parties peuvent prévoir une capitalisation des intérêts (anatocisme) y compris pour les intérêts dus pour une période inférieure à une année entière (contrairement à la règle actuelle qui requiert que les arriérés soient échus depuis au moins un an)
- **Systèmes de règlement interbancaire et de règlement-livraison** : les systèmes de règlement interbancaire et de règlement-livraison britanniques (CLS, CHAPS, CREST et les chambres de compensation) et leurs participants continuent de bénéficier des protections apportées par la directive 98/26/CE (« Finalité »)
- **Éligibilité des titres britanniques (fonds/PEA)** : les titres britanniques perdront automatiquement leur éligibilité à l'actif des fonds d'investissement au titre des ratios d'expositions aux entités européennes, mais pourront être conservés dans certains cas durant une période à fixer par arrêté (max. 3 ans). Quant aux titres (y compris parts de fonds d'investissement) britanniques, ils ne pourront plus être achetés en plan d'épargne en actions (PEA) mais pourront y être conservés durant une période à fixer par arrêté (max. 3 ans)
- **Titrisation** : l'Autorité des Marchés Financiers est désignée comme l'autorité compétente pour ces activités et est dotée des pouvoirs de sanction, d'enquête et de contrôle.

## ET LA FUTURE RELATION UE-RU ?

La **déclaration politique du 22 mars 2018** est encourageante puisqu'elle vise spécifiquement les services financiers en précisant que les parties souhaitent favoriser une relation étroite dans le domaine et permettre la liberté de circulation des capitaux et la liberté d'établissement. Concrètement cela passerait par un **examen durant la période de transition afin de pouvoir rapprocher les réglementations (avant juin 2020) et les déterminer réciproquement comme équivalentes avant la fin de la période de transition.**

Compte tenu des incertitudes politiques et en l'absence de caractère contraignant de cette déclaration politique, son application restera à être suivie des faits. Dans ce cadre, et **sous réserve que l'accord de retrait soit effectivement ratifié, les examens et discussions sur les décisions d'équivalences réciproques seront à suivre.**

# REGULATORY

## CONCLUSION



ASSOCIATE IN YOUR OPERATIONS

La situation reste très incertaine. Il n'est toujours pas impossible que la situation se débloque à terme, avec l'adoption par l'Union Européenne et le Royaume-Uni de l'accord de retrait prolongeant le maintien de ce dernier dans le marché commun avant la négociation des relations futures. Auquel cas, au moins jusqu'à 2020 voire 2022, les établissements financiers pourront poursuivre leur « *business as usual* » et espérer que cela devienne la règle si un accord sur les relations futures est signé. Toutefois, un « *hard Brexit* » peut tout à fait intervenir au 12 avril, ou encore après. Dans ce cas, les autorités européennes, françaises et britanniques auront contribué à amortir le choc en prenant certaines mesures favorables (comme la reconnaissance d'équivalence temporaire des chambres de compensation et dépositaires centraux de titres britanniques ou la renégociation simplifiée des contrats-cadres) et en indiquant la démarche à suivre pour s'adapter à la nouvelle donne (comme en matière de données personnelles). Pour beaucoup d'autres domaines, en revanche, l'absence de décision ou de précision nécessitera une agilité sans précédent pour concilier en très peu de temps les impératifs réglementaires, stratégiques et opérationnels.

Le 29 mars 2019  
Pour AiYO Group



**Véronique Moussu**  
Head of AiYO Regulatory  
[veronique.moussu@aiyo.fr](mailto:veronique.moussu@aiyo.fr)



**Antony Sauvegrain**  
Consultant Regulatory  
[antony.sauvegrain@aiyo.fr](mailto:antony.sauvegrain@aiyo.fr)

**>> En savoir plus sur AiYO – Associate in Your Operations**